

N° de l'OMP : [REDACTED]
N° MINOS : 0
N° MINUTE :

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE
DU TRIBUNAL JUDICIAIRE DU MANS

**Tribunal de Police du Mans
1ère à 4ème classe**

JUGEMENT AU FOND

Audience du [REDACTED] DEUX MIL VINGT-DEUX à QUATORZE HEURES ainsi
constituée :

Mention minute :
Copie à Me CALDERERO le :

Président : [REDACTED]
Greffier : [REDACTED]
Ministère Public : [REDACTED]

L'affaire a été renvoyée à ce jour suite à l'audience du [REDACTED] à 14:00 à la demande
des parties ;

Le jugement suivant a été rendu :

ENTRE

LE MINISTÈRE PUBLIC,

D'UNE PART ;

ET

PREVENU

Nom : [REDACTED]
Prénoms : [REDACTED]
Date de naissance : [REDACTED]
Lieu de naissance : [REDACTED]
Filiation : [REDACTED]
Demeurant : [REDACTED]
Sit. Familiale : [REDACTED] **Nationalité :** française
Profession : [REDACTED]

Sexe : M
Dépt : [REDACTED]

Mode de comparution : non-comparant représenté
Avocat : Maître CALDERERO Nicolas avocat au Barreau du Mans

Prévenu de :
CONDUITE D'UN VEHICULE AVEC UNE CONCENTRATION D'ALCOOL PAR LITRE
D'AU MOINS 0,50 GRAMME DANS LE SANG OU 0,25 MILLIGRAMME DANS L'AIR
EXPIRE (Code Natinf : 13322) avec le véhicule immatriculé [REDACTED]

D'AUTRE PART ;

PROCEDURE D'AUDIENCE

L'huissier a fait l'appel de la cause, l'instruction a eu lieu dans les formes prescrites par
les articles 535 et suivants du code de procédure pénale ;

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

L'avocat du prévenu a été entendu en sa plaidoirie pour **Monsieur** [REDACTED]

Le greffier a tenu note du déroulement des débats ;

Le Tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes ;

MOTIFS

Sur l'action publique :

Attendu qu'une exception de nullité a été soulevée par le prévenu relative à la procédure antérieure à l'acte de saisine ; que le tribunal, après avoir entendu les observations des parties, a statué de suite après délibéré ;

Vu les dispositions de l'article L.234-4 alinéa 3 du code de la route selon lesquelles les vérifications destinées à établir la preuve de l'état alcoolique sont faites soit au moyen d'analyses ou examens médicaux, cliniques ou biologiques, soit au moyen d'un appareil permettant de déterminer la concentration d'alcool par l'analyse de l'air expiré à la condition que cet appareil soit conforme à un type homologué ;

Vu les dispositions de l'article R.234-2 du même code prévoyant que les opérations de dépistage de l'imprégnation alcoolique par l'air expiré, prévues par les articles L. 234-3 à L. 234-5 et L. 234-9, sont effectuées au moyen d'un éthylotest électronique ou chimique qui répond, selon sa nature, aux exigences fixées par le décret n°2008-883 du 1er septembre 2008 relatif aux éthylotests électroniques ;

Vu le décret n°2008-883 du 1er septembre 2008 et notamment ses articles 3 et 4 ;

Attendu que les mentions du procès-verbal d'infraction renvoient à l'utilisation d'un appareil éthylomètre homologué « de marque DRAGER modèle 7110 FP n° de série ARBM 0099 date de dernière vérification : 11/06/2020 date limite de validité : 10/06/2021 » ; que le carnet métrologique joint à la procédure renvoie pour sa part à un appareil « de marque DRAGER modèle 7110FP n° de série ARUB0136 vérification primitive 7 juillet 2004 date de vérification périodique 9 mars 2020 » ;

Que l'absence de tout élément permettant de vérifier la fiabilité de l'appareil mesureur du taux d'alcoolémie contrevient aux dispositions précitées et entache d'irrégularité le procès-verbal censé caractériser le taux d'alcoolémie et l'infraction relevée ;

qu'il y a lieu de constater la nullité du procès-verbal ; et, par voie de conséquence, d'ordonner la relaxe de M. [REDACTED]

PAR CES MOTIFS

Le tribunal statuant en audience publique, en dernier ressort, et par jugement contradictoire à l'encontre de Monsieur [REDACTED] : prévenu ;

Sur l'action publique :

JOINT l'incident au fond;

CONSTATE la nullité du procès-verbal d'infraction ;

RELAXE en conséquence Monsieur [REDACTED]

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an susdits, par Madame [REDACTED], président, assisté de Madame [REDACTED], greffier, présent à l'audience et lors du prononcé du jugement.

Pour copie certifiée conforme

Le greffier

La présente décision a été signée par le président et le greffier.



Le greffier,

Le Président,